

DELIBERATION N°41/2026
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VEREL-PRAGONDRAN
SEANCE DU 20 AVRIL 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Absents : 2

Votants : 14

Date de la convocation : 10/04/2026

Date d'affichage : 10/04/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à dix-neuf heure trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Manon BOYER, Maire.

Présents : Manon BOYER ; Julien PERNOT ; Camille JACQUEMIER ; Julien HUNERFURST ; Estelle CARMELLO ; Fanny COUPPEY ; Kévin LEHOUX ; Maroussia ROCHER ; Léo BLERVAQUE ; Christine MOUCAUD ; Florence GAUTIN ; Robin GAILLARDET ; Morgane TARDY.

Absents : Thomas COMLAR ; Damien CHAFFARDON ayant donné pouvoir à Estelle CARMELLO.

Julien PERNOT a été nommé de secrétaire de séance.

Objet : Délégation du conseil municipal au maire

Le Conseil municipal de la commune de VEREL-PRAGONDRAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 relatif aux délégations de compétences du Conseil municipal à la Maire, ledit article comprenant 31 rubriques ;
Considérant la nécessité de déléguer certaines attributions à la Maire afin d'assurer la bonne marche de l'administration communale et un fonctionnement efficace et réactif des services municipaux, sous le contrôle du Conseil Municipal ;

Considérant que ces délégations peuvent être consenties en tout ou partie et qu'elles demeurent révocables à tout moment par le Conseil municipal ;

Vu la délibération numéro 17/2026 donnant délégation du Conseil Municipale à la Maire et considérant la nécessité d'ajuster et d'élargir ces délégations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
DÉCIDE :

Article 1 – Délégations consenties à la Maire

Le conseil municipal délègue à la Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice des compétences suivantes, dans les conditions précisées ci-après.

1. Finances et marchés publics

- **4° :** Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- **20° :** Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximal fixé par le Conseil municipal, savoir **cinq mille euros (5.000,00 euros)** et dans la limite des crédits inscrits au budget communal. Notamment la possibilité de préparer, conclure et signer les contrats de ligne de trésorerie ; en assurer l'exécution et le règlement financier.
- **26° :** Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions.
- **27° :** Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives aux projets de la commune.

2. Gestion du patrimoine communal

- 6° : Autorisation d'accepter les indemnités de sinistre et de signer toute expertise ou document nécessaire à la gestion du sinistre. **La passation et modification des contrats d'assurance demeurent soumises à l'avis préalable du Conseil municipal.**
- 8° : Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières. Toute révision des tarifs des concessions funéraires devra faire l'objet d'une délibération spécifique du Conseil municipal.
- 11° : Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 14° : Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

3. Actions en justice et règlements des litiges

- 16° : Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Notamment, l'introduction de toute action en justice ; la défense de la commune devant toutes juridictions ; les actions conservatoires, les transactions, les désistements ; le dépôt de plainte, y compris avec constitution de partie civile. La Maire pourra se faire assister par l'avocat(e) de son choix.
- 17° : Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite d'un montant de **cinq cents euros (500,00 euros) par sinistre.**

4. Urbanisme et environnement

- 29° : Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Information du Conseil municipal

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Article 3 – Révocabilité des délégations

Le Conseil municipal se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à tout ou partie des délégations consenties par la présente délibération.

Article 4 – Exécution

La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et affichée conformément aux dispositions en vigueur.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal approuve les délégations du Maire citées ci-dessus ainsi que leur modalité.

Résultat du vote : Pour : 14 voix
 Abstentions : 0 voix
 Contre : 0 voix
 Ne participe pas au vote : 0 voix

Ainsi fait et délibéré le jour, mois, an ci-dessus.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 24/04/2026

Et publication ou notification le 24/04/2026

La secrétaire de séance, Julien PERNOT



La Maire, Madame Manon BOYER

